

CHAPITRE V

De quelques prescriptions liturgiques relatives à la réserve de l'Eucharistie

ARTICLE I

Du renouvellement de la réserve eucharistique

Les saintes espèces réservées pour le Viatique, pour la communion des fidèles et pour l'adoration du Saint-Sacrement, sont sujettes à s'altérer, surtout par l'influence de l'humidité. Il ne faut pas considérer comme un fait normal la parfaite et longue conservation de certaines hosties, par exemple de celles d'Alcala de Henarès (Espagne) qui restent intactes depuis 1597. On a donc dû formuler des prescriptions pour le renouvellement de la sainte réserve. Le Rituel romain s'exprime en ces termes : « Le curé renouvellera *fréquemment* les espèces de la sainte Eucharistie. Quant aux hosties à consacrer, elles devront être *récentes* ; et, dès qu'il les aura consacrées, il aura soin de consommer ou de distribuer d'abord les anciennes. » Les expressions *fréquemment* et *récentes* ont reçu différentes interprétations, d'autant plus que la pratique des siècles, comme nous allons le voir, a varié sur ce point.

Ceux des solitaires qui se rendaient rarement à l'église devaient conserver longtemps chez eux la réserve eucharistique, dont ils se nourrissaient chaque dimanche. Moschus cite l'un d'entre eux qui la

gardait pendant un an (1). Mais ce sont là des faits exceptionnels, et nous ne voulons nous occuper que du renouvellement de la réserve conservée dans les églises. C'est seulement au ix^e siècle que nous trouvons les premiers renseignements à cet égard.

Un concile de Tours, cité par Régino (2), ordonne de renouveler la réserve tous les trois jours et même plus souvent, s'il y avait quelque apparence de moisissure sur les saintes espèces.

Au concile de Limoges, tenu en 1031, on lut un canon du concile de Bourges, tenu quinze jours auparavant, et où il était prescrit de renouveler la réserve tous les dimanches. Cette ordonnance ne fut pas approuvée, et l'on convint qu'il suffisait de faire ce changement douze fois par an et aux principales fêtes.

Les Statuts de Saint-Benigne de Dijon ne donnent qu'un délai de sept jours. Chaque dimanche, les hosties qui pouvaient rester de la semaine précédente étaient consommées une à une, d'abord par le diacre officiant, puis par les autres religieux, chacun selon son rang.

Un concile de Rouen (1072) prescrit de renouveler les hosties du saint Viatique tous les huit jours. « Quelques uns, ajoute-t-il, se contentent de les consacrer une seconde fois, ce qui est défendu sous une grave peine. »

En 1254, Innocent IV défendit à un évêque grec de l'île de Chypre de conserver une année entière l'Eucharistie pour les malades, et lui prescrivit de la renouveler tous les quinze jours.

Au moyen-âge, dans le diocèse de Limoges, cette substitution avait lieu chaque mois, dans les monastères comme dans les églises paroissiales (3).

Clément VIII, en 1795, défendit aux évêques latins qui avaient des Grecs dans leur diocèse d'imiter leur usage, en réservant d'une année à l'autre le saint Viatique, et leur prescrivit un délai de huit ou quinze jours.

Dans quelques églises du diocèse de Gand, on ne renouvelait la réserve que trois jours par an, une fois pendant l'été et deux fois pendant l'hiver. Cet abus fut désapprouvé par la Congrégation des Rites, le 16 décembre 1826.

Le délai d'une semaine est prescrit par un très grand nombre de

(1) *Prat. spirit.*, c. LXXIX.

(2) *De eccl. discipl.*, l. I, c. LXX.

(3) Martène, *De ant. eccl. rit.*, t. I, p. 252.

conciles (1), ainsi que par le Cérémonial des évêques et les décisions réitérées des Congrégations romaines, tandis que quinze jours sont accordés par beaucoup d'autres conciles provinciaux (2).

Mgr de la Tour d'Auvergne, archevêque de Bourges, dans ses Statuts diocésains, a fixé ce terme à trois semaines.

Le délai d'un mois est accordé par les Statuts de Chartres (1587), par les anciens Rituels d'Angers, par Mgr Forcade, archevêque d'Aix, etc., et c'est là l'usage d'un certain nombre de diocèses français et belges. Cette prolongation a toujours été combattue par la Congrégation des Rites. Pour n'en citer qu'un exemple, le concile provincial de Malines, en 1607, avait donné les limites d'un mois; mais ces paroles furent biffées et remplacées par celles-ci : *Singulis saltem hebdomadibus*. La même Congrégation a également décidé qu'on ne pouvait point employer des pains d'autel fabriqués depuis trois mois, en hiver, et depuis six mois, en été.

Le jour du renouvellement est ordinairement laissé à la liberté de chacun. Cependant saint Charles Borromée et le XII^e concile de Bénévent (1599) déterminent le jeudi, en souvenir de l'institution de l'Eucharistie, et la Sacrée Congrégation des Evêques, dans un décret du 5 avril 1575, dit que « la rénovation du Saint-Sacrement doit se faire chaque dimanche. »

ARTICLE II

De l'autel du Saint-Sacrement

Le Saint-Sacrement doit être conservé au grand autel dans les églises paroissiales et dans celles des religieux; mais il ne doit pas en être ainsi dans les cathédrales, parce que la présence du Saint-Sacrement dans le tabernacle devrait faire modifier l'ordre des cérémonies et des génuflexions, quand s'accomplissent les fonctions pontificales.

(1) Conciles de Bourges (1031), de Rouen (1072), de Londres (1138), d'York (1195), de Winchester, de Salamanque (1565), du Puy (1877), etc.

(2) Conciles de Londres (1200), de Trèves (1238), de Narbonne (1551), de Capoue (1560), de Bordeaux (1583), d'Embrun (1727), de Vienne en Autriche (1857), de Prague (1857), etc.

Ces prescriptions des Congrégations romaines sont généralement observées en Italie, en Espagne, en Belgique et, depuis peu, dans la plupart des diocèses de France. Mais il y a encore et il y a toujours eu des exceptions à ces règles liturgiques. Le concile de Tolède, en 1582, défend « de garder l'Eucharistie ailleurs que sur le grand autel. » Le XIII^e concile de Bénévent (1656) recommande que dans les cathédrales, les collégiales et les autres églises, la réserve eucharistique soit placée au maître-autel, à moins que de graves motifs ne fassent préférer une chapelle spéciale (1). En France et ailleurs, un certain nombre de cathédrales continuent à réserver l'Eucharistie au maître-autel; les partisans de cette coutume, plus ou moins ancienne, font observer que toute liberté est laissée sur ce point par le Rituel romain, disant que la réserve doit être mise *in altari majori vel alio*, et que le Cérémonial des évêques ne prescrit pas formellement d'éloigner le Saint-Sacrement de l'autel-majeur des cathédrales, mais qu'il se borne à dire que c'est là une mesure très opportune, *valde opportunum est* (2).

La Sacrée Congrégation des Rites, se conformant aux plus anciennes traditions, a déclaré plus d'une fois (3) que le Saint-Sacrement ne doit être conservé, dans une même église, qu'à un seul autel, parce que l'usage contraire est opposé aux règles de la discipline, et qu'il est dépourvu de toutes les conditions qui contribuent à la splendeur du culte extérieur et à l'édification des fidèles. Cette prescription est rigoureusement observée dans les églises d'Italie, de Portugal, etc., mais non pas dans toutes celles de France. Une ordonnance épiscopale de Mgr Bataille, en 1875, a fait revivre cette règle liturgique dans le diocèse d'Amiens. Celle qui concerne l'abri du baldaquin pour l'autel spécial du Saint-Sacrement est encore fort peu observée en dehors de l'Italie.

ARTICLE III

Des chapelles privées et des églises non paroissiales

Les saints canons permettent de garder l'Eucharistie dans les

(1) *Synod. Benev.*, p. 474.

(2) L'abbé Auber, *Hist. du symbolisme*, t. III, p. 226.

(3) *Congr. Rit.*, n. 1675, 30 jun. 1629.

églises paroissiales, dans celles des réguliers et dans les cathédrales. Toutes les autres églises ou chapelles, y compris les collégiales qui ne sont point paroisses, ne peuvent jouir de cette faveur, sans un indult apostolique, à moins qu'elles ne puissent invoquer une coutume non interrompue d'au moins cent ans.

Par églises paroissiales, il faut entendre celles qui ont le droit de conférer le Viatique à des fidèles qui leur appartiennent. La Sacrée Congrégation des Evêques et Réguliers a décidé que le Saint-Sacrement pouvait être conservé dans un oratoire servant d'annexe à un archiprêtre.

Les communautés qui ne font que des vœux simples, ainsi que les tertiaires qui sont dans le même cas, ont besoin d'un indult du Saint-Siège pour réserver l'Eucharistie dans leurs églises. Il en est de même des établissements publics (séminaires, collèges, prisons, etc.) ; mais nous devons dire qu'un certain nombre d'évêques, surtout en France, s'attribuent le droit de donner ces permissions ; en voici deux exemples : du temps de Grégoire XIII, l'archevêque de Naples permettait à la vénérable Ursule Benincosa, en raison de ses hautes vertus, de conserver le Saint-Sacrement dans sa cellule pendant toute la journée du vendredi-saint (1). En France, Mgr de Quélen avait autorisé madame Swetchine à conserver le Saint-Sacrement dans sa chapelle privée.

ARTICLE IV

De quelques autres prescriptions relatives à la réserve eucharistique

De nombreuses règles liturgiques relatives aux tabernacles ont été formulées par les synodes et par la Congrégation des Rites. Nous nous bornerons à en rappeler quelques unes.

Le tabernacle doit être assez élevé pour être vu par tous les assistants qui sont dans le chœur (1). Il doit être béni par l'évêque

(1) *Hist. cler. regul.*, t. IX, p. 405.

ou par un prêtre délégué par lui. Le tabernacle doit renfermer exclusivement la réserve eucharistique ; jamais on n'y doit mettre les saintes-huiles, des reliques, des croix, etc. Il est également interdit de le métamorphoser en support, en plaçant, au-dessus, des reliques de saints, des statues, des vases de fleurs ; le crucifix seul y a sa place déterminée (1). On ne doit pas non plus en masquer la vue par des reliquaires ou des pots de fleurs (2). La clé du tabernacle, distinguée par un ruban ou un cordon de soie, doit-être, en dehors du temps de la communion, gardée par le curé ou déposée dans une armoire fermée de la sacristie (3).

En Espagne, le jeudi-saint, divers séculiers, sous prétexte qu'ils étaient patrons de l'église, croyaient avoir le droit de garder la clé du tabernacle où était conservée la réserve eucharistique ; la Congrégation des Rites a condamné cette prétention (4).

En janvier 1724, à la suite de vols sacrilèges dans les églises, la Sacrée Congrégation des Evêques et Réguliers adressa une circulaire aux évêques et aux supérieurs généraux des réguliers, pour qu'ils punissent de la prison les curés, recteurs et sacristains qui, en laissant les tabernacles non fermés à clé, auraient facilité des vols sacrilèges (5).

(1) 22 jan. 1791 et 3 avril. 1821.

(2) 5 sept. 1845.

(3) 22 febr. 1593.

(4) N^{os} 743 et 2174.

(5) Decret. 208.

CHAPITRE VI

De la réserve eucharistique chez les communions dissidentes

La plupart des Orientaux ne renouvellent que le jeudi-saint le pain eucharistique réservé aux malades. Les prêtres partagent en petits morceaux les grandes hosties azymes qu'ils ont consacrées, les arrosent du précieux sang, les font sécher sur un réchaud, dans un four ou au soleil, en sorte qu'il ne reste rien de l'espèce du vin. Cette dessiccation est nécessaire pour conserver durant toute une année, dans les pays chauds, du pain fermenté, souvent mal cuit. Ce sont ces particules qu'on donne aux malades dans une cuillerée de vin non consacré. Certains Grecs s'imaginent que les hosties consacrées le jeudi-saint ont beaucoup plus d'efficacité que celles des autres jours (1). Les Vaudois paraissent avoir partagé la même superstition.

Les Grecs-Unis étaient enclins à imiter leurs compatriotes pour cette prolongation de réserve : elle leur a été interdite par Innocent IV, par Innocent VIII et par le concile de la province des Ruthènes (1720).

Jean Bar Nun, patriarche des Chaldéens monophysites, au ix^e siècle, constate que la plupart des docteurs syriens ne veulent point qu'on garde, même pour le lendemain, le corps sacré du Christ, mais que plusieurs permettent cette réserve pour deux ou trois jours, quand il y a nécessité. Divers canons nestoriens s'expriment dans le même sens, en invoquant à ce sujet la défense que fit Moïse de conserver la manne (2).

Les Coptes réservaient autrefois l'Eucharistie, comme le témoignent quelques antiques fragments de leur Liturgie ; mais cet usage est devenu chez eux exceptionnel. Quand on les interroge sur ce point, ils racontent l'anecdote suivante : Un serpent se glissa un jour dans un coffret où était contenue la sainte réserve et la dévora. Le patriarche, informé de cet événement, ordonna que le reptile serait

(1) Arcadius, I. III, c. LV.

(2) Assémani, *Bibl. orient.*, t. III, p. 244.

coupé en plusieurs morceaux, pour que chacun d'eux fût mangé par un prêtre. Tous ceux qui prirent part à cette manducation moururent sur-le-champ et, depuis ce temps-là, ajoutent-ils, personne ne veut plus s'exposer à un pareil danger. Toujours est-il que l'usage primitif de la réserve eucharistique n'existait déjà plus guère au x^e siècle ; car, à cette époque, le patriarche Christodule menaça d'excommunier les moines de Saint-Macaire, dans la vallée d'Habib, parce qu'ils réservaient l'Eucharistie depuis le dimanche des Rameaux jusqu'au Mercredi saint (1).

Ceux des Orientaux qui, comme les Grecs, conservent la réserve eucharistique pour les malades, la mettent tantôt derrière l'autel, dans une niche ou une armoire qu'ils appellent *aproposion*, tantôt dans un tabernacle du petit autel-crédence qu'ils nomment *prothèse*. Plus souvent encore, ils la conservent dans des boîtes d'argent ou de fer-blanc renfermées dans un sachet de soie, qu'ils posent sur le coin de l'autel ou qu'ils suspendent à côté, contre le mur.

Cette manière peu respectueuse de conserver le Saint-Sacrement a donné lieu aux Calvinistes de prétendre que l'Église orientale partageait leurs opinions sur la présence réelle. Arnaud a combattu victorieusement cette assertion dans son livre de la *Perpétuité de la foi* (2).

Nous reproduisons, d'après lui, un passage de la relation de M. de Nointel, ambassadeur de France près la Porte-Ottomane ; il nous fait connaître les diverses manières, en général fort peu décentes, dont les Grecs schismatiques conservent les saintes espèces :

« Dans le monastère de Mauromale, nous dit-il, se trouvait l'Eucharistie dans une boîte d'argent ou de fer-blanc, posée sur le coin d'un petit autel qui est celui où l'on consacre... Dans une autre église, un pope me la montra sur un des autels, dans une boîte qui me parut d'argent, avec un papier qui débordait. Étant dans l'église de Chalcédoine, comme je m'informais où était le Saint-Sacrement, un religieux me montra un sac de toile pendu à un clou, dans lequel il y avait une boîte où était renfermé ce précieux dépôt : et ayant fait demande à ce religieux pour quelle raison il ne tenait pas le corps de Jésus-Christ d'une manière et dans un lieu plus propres, il me fit réponse que c'était la coutume, que l'église était pauvre, et que dans

(1) Renaudot, *Hist. Patr. Alexandr.*, p. 429 ; Denzinger, *Rit. orient.*, t. I, p. 86.

(2) Tome III, livre VIII, ch. iv.

celles où il y avait quelques revenus, l'on en usait autrement... Dans une des îles appelées Prinkipio, un abbé me montra l'Eucharistie dans un papier fort blanc, qui était enfermé dans une boîte qu'il tira du côté droit de l'autel. Dans une autre abbaye de la même île, je trouvai le Saint-Sacrement enfermé dans une boîte serrée dans un sac d'étoffe de soie à fleurs d'or et pendu à un clou... En quelques autres églises, je le trouvai réservé dans un boîte ou à côté de l'autel ou sur l'autel. Enfin, dans l'abbaye de l'Assomption, je le trouvai dans un ciboire, dans un coffre enfermé sous la clef. »

Les Jacobites syriens conservaient chez eux la sainte Eucharistie, dans des intentions superstitieuses. Ils la plaçaient avec des images et des reliques, comme une amulette qui devait les préserver de tout danger. D'autres fois ils la portaient suspendue à leur cou, comme un talisman (1).

Chez les Arméniens, le pain consacré est conservé dans une armoire percée dans la muraille du chœur, du côté de l'Évangile. On y garde aussi un calice rempli de vin consacré, dans lequel le prêtre trempe la sainte hostie (2). Les canons arméniens défendent aux prêtres de conserver le saint Viatique à domicile, mais cette prescription n'est pas toujours observée. Il en est de même dans d'autres communions orientales.

Chez les Maronites, l'évêque seul peut conserver chez lui la réserve eucharistique, dans un endroit décent. Toutefois on la confie aux pasteurs qui demeurent dans les champs et qui ne pourraient facilement venir à l'église pour y communier (3). Les Poméranes, secte moderne de la Russie, gardent à domicile, pour s'en communier au besoin, quelques miettes des pains qui ont été consacrés avant l'hésie de Nicon, c'est-à-dire avant la revision de la liturgie russe.

Les Orientaux portent parfois encore l'Eucharistie dans leurs longs voyages. Pierre Arcudius (4) ne blâme point cet usage, quand il a lieu dans des pays d'infidèles, où il est souvent difficile de pouvoir célébrer les saints Mystères ; mais il le trouve peu respectueux quand il n'a pour objet que de satisfaire la piété personnelle, dans des excursions en terre chrétienne.

(1) Denzinger, *Rit. orient.*, t. I, p. 99.

(2) Tavernier, *Voyage de Perse*, 2^e édit., t. II, p. 109.

(3) Holstenius, *Epist. ad Nihisium*, ap. Allatum, p. 293; Synod. Montis Libani (1736), part. II, c. XII, n. 2.

(4) *De concord. Eccl. occid. et orient.*, l. III, c. LIX.

Galanus (1) dit avoir vu des voyageurs arméniens porter avec eux la sainte Eucharistie, confondue avec des marchandises et traitée sans respect. Serpos (2) prétend qu'il se trompe et qu'il a pris de simples eulogies pour des hosties consacrées.

Ce n'est point seulement dans leurs longs voyages, mais aussi quand ils vont à la guerre, que les Maronites portent l'Eucharistie suspendue à leur cou. Il en était de même des Moscovites, au commencement du XVI^e siècle; car l'archevêque de Gnesen, au V^e concile de Latran, raconta que, chez ces schismatiques, les prêtres consacraient des pains de froment et les donnaient aux soldats qui partaient à la guerre, en sorte qu'ils pussent s'en communier eux-mêmes.

Les *papas* ou prêtres de la Mingrécie conservent du pain consacré, dans un petit sac de cuir ou de toile, toujours attaché à leur ceinture.

Depuis que les Grecs-Unis ont adopté l'usage des gradins d'autel, ils suspendent la sainte réserve dans le tabernacle.

Nous avons expliqué, au commencement de ce LIVRE, pourquoi les Protestants n'admettent pas la réserve de l'Eucharistie. Sans partir des mêmes principes, les anti-liturgistes du XVIII^e siècle auraient pu amener des résultats analogues. J. Guerrieri, chanoine de la cathédrale de Crema, enseigna publiquement qu'on devait imputer la coutume de communier les fidèles avec des particules consacrées à une messe précédente. Dans un Catéchisme spécial sur la communion, publié en 1770, le dominicain Nannaroni soutint la même doctrine. Son livre fut mis à l'index, ainsi qu'une dissertation de Traversari, abondant dans le même sens et publiée à Pavie, en 1779 (3).

(1) *Conciliatio Eccl. armenæ cum romanæ*, t. II, p. 663.

(2) *Compendio storico di memorie concernenti la religione della nazione armena*, t. II, p. 286.

(3) Vulpi, *Storia della celebre controversia di Crema*.